



**EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande d'Enbridge Gaz
Nouveau-Brunswick, société en commandite visant à modifier
ses tarifs de distribution grand débit stable - huile légère.**

3 JUIN 2010

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

PARTIES INSCRITES :

REPRÉSENTÉES PAR :

Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite -----	Len Hoyt, c.r.
Atlantic Wallboard Ltd -----	Christopher Stewart
Ministère de l'énergie -----	Patrick Ervin
Enterprise Charlotte -----	Michael Rouse
Flakeboard Company Limited -----	Gary Lawson
Ganong Bros. Limited -----	Gary Lawson
Intervenant public -----	Daniel Thériault, c.r.
Ville de St. Stephen -----	John Ferguson
Expert-conseil – Commission de l'énergie et des services publics du N.-B. -----	Ellen Desmond

Panel :

Président : Raymond Gorman, c.r.

Vice-président : Cyril Johnston

Membres : Edward McLean

Connie Morrison

Secrétaire de la Commission : Lorraine Légère

HISTORIQUE

Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick, société en commandite (EGNB) est le franchisé général en vertu d'un accord général de franchise avec la province du Nouveau-Brunswick en date du 31 août 1999 (accord général). L'accord général autorise EGNB à distribuer du gaz naturel et à fournir des services aux abonnés dans la province. Tous les tarifs de distribution doivent être approuvés par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la Commission) en conformité avec la *Loi sur la distribution du gaz de 1999* (la Loi).

Le 28 octobre 2009, EGNB a demandé à la Commission, en vertu des articles 52 et 56 de la Loi, une ordonnance ou des ordonnances approuvant des changements aux tarifs de distribution ci-après, à savoir tarif résidentiel général faible débit - électricité (TGFDRÉ), tarif résidentiel général faible débit - mazout (TGFDRM), tarif général faible débit commercial (TGFDC), tarif général (TG), tarif général débit stable (TGDS), tarif général grand débit stable – huile légère (TGDS-HL), tarif hors pointe, tarif grand débit stable - hors pointe et tarif du gaz naturel pour véhicules.

Le 11 janvier 2010, EGNB a présenté une deuxième demande de tarification à la Commission visant l'approbation d'un changement au tarif de distribution classification tarif général grand débit stable – mazout lourd (ML). La Commission avait déterminé qu'elle entendrait les deux demandes simultanément.

Depuis l'introduction du gaz naturel au Nouveau-Brunswick, tous les tarifs de distribution proposés par EGNB ont été développés en utilisant une formule axée sur le marché approuvée par la Commission. Cette formule est conçue de façon à permettre au client type d'atteindre une cible d'économie établie sur les coûts combinés de la livraison et du gaz (prix au bec du brûleur) en utilisant le gaz naturel au lieu d'un carburant de remplacement.

Dans une décision datée du 30 avril 2010 et un addenda en date du 14 mai 2010, la Commission a approuvé des augmentations de tarifs pour toutes les classifications sauf la classification HL et a retenu sa décision concernant les tarifs de cette dernière. La présente décision tranchera à propos de la demande visant augmenter le tarif de 4,0861 \$ par gigajoule à 8,7786 \$ par gigajoule pour la classification HL. Aucun changement n'a été demandé concernant la composante-demande, laquelle demeurera à 5,20 \$ par GJ. On trouvera la majeure partie des renseignements de base à propos de cette décision dans la décision du 30 avril 2010.

LES FAITS

La classification HL est composée d'abonnés dont le carburant de remplacement est le mazout léger, le gaz de pétrole liquéfié, le kérosène ou l'électricité. La catégorie est relativement petite, elle compte moins de 25 abonnés. La catégorie est restreinte aux abonnés utilisant plus de 14 000 gigajoules (GJ) de gaz naturel par année. Le tarif de distribution maximum actuel pour cette classification est de 4,0861 \$ par GJ. Ce tarif s'applique aux premiers 33 000 GJ livrés par mois. Après 33 000 GJ par mois, l'abonné entre dans un second bloc, et le tarif diminue de façon dramatique à 0,19 \$ par GJ. Après 58 000 GJ, un troisième bloc est atteint et le prix diminue à 0,08 \$ par GJ. Il y a de vastes écarts dans les niveaux de

consommation parmi les membres de cette catégorie d'abonnés. Un abonné qui atteint le deuxième bloc se fera livrer plus du double de la quantité de gaz en un mois qu'un abonné atteignant seulement le niveau d'abonné minimum consommera durant une année entière.

Au cours d'un examen de la formule axée sur le marché en avril 2009 (la révision), la Commission a passé un temps considérable à examiner la méthode de détermination du prix du mazout léger utilisé dans la formule. Avant la révision, on était arrivé au prix du mazout léger en utilisant le prix de l'huile brute de West Texas Intermediate (WTI). Le prix WTI moyen a été recueilli auprès des marchés des produits de base et converti en un prix de mazout à l'aide d'hypothèses sur les rendements de raffinage et les marges rattachées au coût de la mise en marché du produit.

Durant l'examen, EGNB a présenté les éléments probants de MJ Ervin pour appuyer le prix du mazout léger échangé sur le New York Commodity Exchange plutôt que d'utiliser une approximation basée sur WTI avec une marge ajoutée pour comptabiliser le coût de la mise en marché du carburant. Cette marge prendrait en compte une estimation des escomptes de volumes qui seraient offerts aux grands utilisateurs tels que les abonnés HL. M. Ervin n'a pas été contre-interrogé ou contesté par l'expert-conseil d'Atlantic Wallboard ou de Flakeboard sur cette question. La Commission, dans une décision datée du 26 mai 2009, a adopté la recommandation de M. Ervin à l'effet que le prix du mazout léger, aux fins de la formule axée sur le marché, fût basé sur le prix du mazout léger échangé sur le New York Commodity Exchange.

La présente demande est la première depuis ce changement apporté à la formule et EGNB a, à juste titre, utilisé la nouvelle méthode. Au cours de cette audience, personne n'a contesté la façon dont le prix était calculé ou n'a suggéré de modifications par le biais de ses éléments probants déposés au préalable. Au contraire, à la fois M. McAloon, qui a témoigné au nom de la Flakeboard, et M. Ettinger, qui a témoigné au nom de Ganong Brothers, ont refusé de répondre aux questions au sujet de leur prix de mazout courant en invoquant le fait que ce n'était pas pertinent au cours de la présente instance. Les deux parties ont réitéré cette position durant le contre-interrogatoire par EGNB. C'est seulement lorsqu'on a posé des questions à M. Ettinger au sujet des plans visant à convertir du gaz naturel au mazout léger que celui-ci a suggéré que Ganong Brothers pouvait acheter du mazout léger à prix considérablement moindre que le prix représenté dans la formule et qu'il pourrait y avoir un problème avec le calcul. Lorsqu'on l'a questionné davantage à ce propos, M. Ettinger a pu ajouter quelques détails et n'a fourni aucune documentation pour appuyer son assertion.

La Commission ne peut conclure que la méthode actuelle pour calculer le prix du mazout léger est incorrecte. Aucune autre question n'a été soulevée et la Commission conclut que la formule a été appliquée de manière appropriée. La Commission doit souligner le fait que, advenant que quelque partie que ce soit estime que les intrants de la formule sont erronés, la question pourra être réexaminée suite à une demande en vertu de l'article 43 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

ANALYSE

EGNB n'est pas un service d'utilité publique bien établi. Durant chaque année d'exploitation, ses coûts ont dépassé ses revenus. Sa base d'abonnés demeure relativement petite et dispersée.

Les entreprises de service public bien établies voient généralement l'établissement de leurs tarifs basé sur ce qu'il leur en coûte pour offrir le service à une classe particulière d'abonnés. Si on emploie une autre méthode, ces coûts sont disponibles afin de fournir des points de référence. Jusqu'à date, la Commission a constaté que la formule axée sur le marché a produit des tarifs justes et raisonnables. La formule a été perçue comme étant une façon appropriée d'établir des tarifs pour un service d'utilité publique immature et la Commission n'avait pas de données sur les coûts qui lui auraient permis d'utiliser quelque méthode que ce soit avec des intrants fondés sur les coûts.

Le premier objectif de la formule est de permettre à EGNB d'attirer et de retenir des abonnés. Pour qu'EGNB puisse élargir sa base d'abonnés, il est essentiel que ceux-ci bénéficient d'avantages à utiliser le gaz naturel. C'est la raison pour laquelle la formule cherche à assurer aux abonnés-types une économie par rapport au coût d'un carburant concurrentiel. Bien que la formule soit souvent critiquée, on remarquera qu'aucune partie n'a établi que l'abonné-type ne recevait pas les économies ciblées. C'est grâce à la fourniture d'économies ciblées, de concert avec d'autres avantages du gaz naturel, qu'EGNB espère attirer et retenir des abonnés.

Un autre objectif de la formule consiste à minimiser les ajouts au compte différé. Il s'agit d'un objectif important car les coûts non recouverts sont reportés pour être payés plus tard par les contribuables.

La Commission arrive à la conclusion que l'application de la formule assurera le niveau cible d'économie aux abonnés-types de la classification HL.

En dépit du fait que la formule fournisse les économies ciblées, il existe toujours des inquiétudes à l'effet que les tarifs projetés permettront à EGNB d'attirer et de retenir des abonnés HL. La classification HL présente des défis particuliers dans le cadre de cette formule. Certains abonnés récents ont des entreprises que ni fonctionneraient pas sans gaz naturel. Ils n'ont pas vraiment de « carburant de remplacement » et sont présumés essentiellement avoir le mazout léger comme solution de rechange pour fins d'établissement des tarifs. Certains abonnés de cette catégorie exportent une grande partie de leur production. Ils sont moins concernés par le prix d'un carburant de remplacement, actuel ou hypothétique, qu'ils ne le sont avec les coûts du gaz naturel de leurs concurrents dans d'autres juridictions et leur capacité de leur faire concurrence.

DÉCISION

La Commission arrive à la conclusion que les tarifs projetés continueront d'offrir les cibles d'économie aux abonnés de la classification HL et minimiseront les ajouts au compte différé. Toutefois, la Commission est sérieusement préoccupée par le fait que la mise en œuvre immédiate des tarifs projetés puisse ne pas atteindre pas l'objectif d'attirer et de retenir des abonnés. Les intervenants de la

classification huile légère ont fait valoir avec force que cet objectif pourrait ne pas être atteint avec les tarifs projetés et EGNB a reconnu l'importance de l'argumentation en proposant, bien qu'à titre subsidiaire, une modification à la taille du premier bloc.

Par suite de ce qui précède, la Commission arrive à la conclusion que les tarifs tels que projetés ne sont pas justes et raisonnables. L'article 52(4) de la *Loi sur la distribution du gaz de 1999* stipule :

Si elle n'est pas convaincue que les taux et les tarifs objet de la demande sont justes et raisonnables, la Commission peut fixer ceux qu'elle estime justes et raisonnables.

La Commission arrive à la conclusion que deux modifications importantes sont nécessaires pour établir un tarif qui soit juste et raisonnable. En premier lieu, la taille du premier bloc sera réduite afin de donner aux grands utilisateurs accès à des coûts de livraison de beaucoup inférieurs à des niveaux de consommation inférieurs et, en deuxième lieu, l'augmentation sera mise en vigueur graduellement.

Durant ses conclusions finales, EGNB a fait une contre-proposition visant un redressement de la structure de tarification pour la classification HL en vertu duquel le tarif de beaucoup inférieur du deuxième bloc serait offert pour tous les GJ par mois supérieurs à 20 000 au lieu des 33 000 actuels. Ceci apporterait une aide significative aux plus gros abonnés et réduirait les revenus d'EGNB de plus de 2 millions \$ par année pour le tarif projeté pour la classification HL. La Commission arrive à la conclusion que le changement proposé est approprié et approuve la réduction de la taille du premier bloc à 22 000 GJ par mois.

M. Strunk, un expert qui témoignait au nom de l'intervenant public, a proposé une application progressive de l'augmentation de tarif. La Commission accorde un certain mérite à cette position et croit que cela aidera EGNB à attirer et retenir des abonnés HL. En conséquence, la Commission accorde les tarifs demandés mais avec mise en vigueur graduelle au fil du temps. La Commission accorde que 50 p. 100 de l'augmentation projetée prenne effet en date de la présente décision, et que le reste prenne effet au 1^{er} juillet 2011.

La Commission ordonne l'entrée en vigueur immédiate des tarifs HL comme suit :

Pour les premiers 22 000 GJ livrés chaque mois	6,4324 \$
Pour les 36 000 GJ suivants livrés par mois	0,1900 \$
Pour les volumes dépassant 58 000 GJ par mois	0,0800 \$

En outre, le tarif pour les premiers 22 000 GJ livrés par mois pour les abonnés HL sera de 8,7786 \$/GJ en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011. La Commission arrive à la conclusion que les tarifs approuvés dans la présente décision offriront l'équilibre approprié entre les intérêts des abonnés et ceux d'EGNB et qu'ils sont, par conséquent, justes et raisonnables. Le 1^{er} juillet 2011, l'augmentation du tarif prendra effet à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par la Commission. La présente décision n'interdit pas à

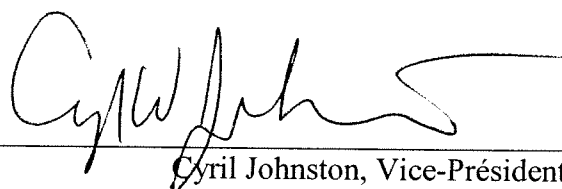
EGNB de faire des demandes d'avenant de tarification ou de nouveaux tarifs maximums, ni à quelque partie que ce soit de proposer une nouvelle méthodologie de tarification.

La Commission examine présentement la première étude sur le coût du service (l'étude) d'EGNB. L'instance à propos de l'étude devrait se compléter plus tard cette année, ainsi qu'une instance concernant le coût du capital d'EGNB. Une fois ces instances complétées, la Commission possèdera assez d'information pour déterminer si une composante de coût devrait être envisagée dans la fixation des tarifs ou si on devrait utiliser une méthode différente. Si une nouvelle méthodologie de tarification était mise en place, il se pourrait que les tarifs établis en vertu d'un nouveau système prennent effet avant que ne survienne l'augmentation du 1^{er} juillet 2011.

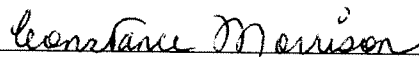
Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 3^e jour de juin 2010.



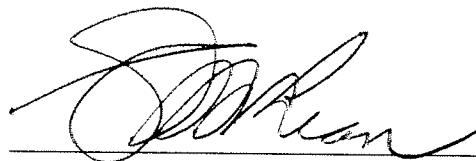
Raymond Gorman, c.r., Président



Cyril Johnston, Vice-Président



Constance Morrison, Membre



Edward McLean, Membre